

**Rappel**

**2003-09-25**

**Aux pharmaciennes et pharmaciens du Québec**

**Lynda Chartrand**

**Secrétaire générale adjointe**

**OBJET :    Prise de position de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur les quantités de médicaments délivrés par les pharmaciens**

---

La question des quantités de médicaments délivrées par les pharmaciens, en particulier en ce qui a trait aux personnes voyageant pour des périodes prolongées à l'extérieur du Québec, nous est posée fréquemment. Par la présente, nous désirons vous rappeler la position de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvée par le Bureau en sa séance du 21 septembre 1993.

L'Ordre considère qu'en règle générale, la remise d'une quantité de médicaments équivalent à trente (30) jours de traitement constitue une saine pratique qu'il faut continuer à encourager. Cette règle s'appuie sur trois (3) objectifs d'intérêt public :

- la nécessité de limiter les quantités de médicaments en circulation auprès du public; en effet, la surpossession de médicaments peut favoriser leur usage irrationnel (surconsommation, non-respect de la posologie) ou aggraver le pronostic d'une intoxication;
- la nécessité de prévenir le gaspillage de médicaments, si le traitement doit être modifié;
- la nécessité de permettre un monitoring adéquat de la thérapie médicamenteuse par le pharmacien.

Cette pratique n'est toutefois pas une obligation professionnelle pour le pharmacien. Si elle est souhaitable d'une façon générale, elle ne peut être appliquée à l'ensemble des patients.

Le pharmacien peut donc, selon son jugement professionnel et sur la base de son évaluation des besoins de son patient, fournir une quantité de médicaments excédant 30 jours, si cela s'avère justifié par les besoins du patient.

Le pharmacien est alors responsable de cette évaluation et de cette décision, qui doit être individualisée. En effet, les situations où cette dérogation peut s'appliquer sont diverses et ne peuvent donc pas être normalisées.